



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014206-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 25 Juillet 2014

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme
63 - DDT SEEF

arrêté préfectoral portant opposition à
déclaration en application de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant le
stockage de déchets inertes lieu- dit Les
Devineras (parcelles YA95 et 124) commune
de MARINGUES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant opposition à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le stockage de déchets inertes lieu-dit Les Devineras (parcelles YA 95 et 124)

commune de MARINGUES

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier N° 63-2014-00201

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L. 214-3 II 2° alinéa, L.541-30-1 et R.214-35 ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le document publié par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels », Collection «Références» du Service de l'Économie, de l'Évaluation et de l'Intégration du Développement Durable (SEEIDD) du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), octobre 2013

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/06/2014- de la SEMERAP représentée par Monsieur BALEY Hubert, enregistré sous le n° 63-2014-00201 et relatif au stockage de déchets inertes lieu-dit Les Devineras (parcelles YA 95 et 124) commune de Maringues;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui du-dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU les courriers du Directeur Départemental des Territoires du Puy de Dôme en date du 25 septembre 2013 et du 8 novembre 2013 relatifs à ce projet ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans une ancienne carrière qui avait fait l'objet d'un arrêté d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 9 juin 1994 puis d'une déclaration d'abandon de carrière en date du 5 octobre 1998;

CONSIDERANT que l'objectif premier du projet est de stocker les déchets inertes issus principalement de terrassements ou démolitions réalisés dans le cadre des chantiers de la SEMERAP et que de ce fait le projet devrait relever en premier lieu de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à l'article 2 de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, cité à plusieurs reprises dans le dossier loi sur l'eau, il est mentionné que l'élimination de déchets est réalisée par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre et qu'il ne prévoit donc pas de stockage possible dans l'eau eu égard aux impacts potentiels.

CONSIDERANT que le site de stockage choisi est une ancienne gravière aménagée en plan d'eau dans la nappe des alluvions anciens à proximité de la nappe alluviale de la rivière Allier, avec présence permanente d'eau ;

CONSIDERANT que le déversement de déchets inertes est susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux superficielles ou souterraines.

CONSIDERANT qu'au vu des impacts potentiels sur les écoulements souterrains et sur la qualité des eaux, le projet n'explique pas les solutions d'évitement possibles en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable ;

CONSIDERANT que le réaménagement du plan d'eau de la carrière présenté dans le dossier ne présente pas de garanties suffisantes sur la qualité et l'homogénéité des matériaux de remblaiement, ce d'autant plus que ce réaménagement est prévu sur une période de 14 ans ;

CONSIDERANT que le projet ne permet pas d'assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

CONSIDERANT que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SEMERAP représentée par Monsieur BALEY Hubert. concernant :

le stockage de déchets inertes lieu-dit Les Devineras (parcelles YA 95 et 124) commune de Maringues

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé sur le recours gracieux du déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MARINGUES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DOME,

Le maire de la commune de MARINGUES,

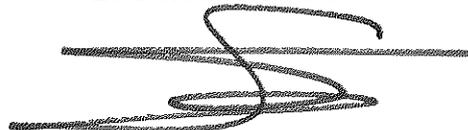
Le directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME

Le commandant du Groupement de gendarmerie du PUY-DE-DOME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Clermont-Ferrand le, **25 JUIL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET